

(1)

(N° 115.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1867.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Autriche,
le 23 février 1867 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Autriche, le 23 février de cette année, a été négocié sur les bases de notre système douanier d'accorder à nos produits le traitement de la nation la plus favorisée, comme à notre navigation le traitement national. Par réciprocité, le commerce autrichien jouira des mêmes avantages en Belgique, et ses navires auront aussi le traitement national. De part et d'autre, pour les arrivages de l'étranger, plus de droits différentiels et réciprocité complète entre les deux pavillons; en ce qui concerne cependant le cabotage et la pêche, ces deux branches de navigation sont réservées par le § 2 de l'art. 3, et nous espérons avec le Gouvernement, que la réserve du cabotage ne sera que d'une courte durée, le Gouvernement fondant son opinion sur l'idée, qu'il entre dans les vues du cabinet de Vienne d'admettre prochainement les pavillons étrangers à la navigation du cabotage, sous condition de réciprocité.

Au système de traitement complet de la nation la plus favorisée quant au paiement des droits d'entrée et d'accise, l'art. 4 établit quelques réserves : le sel d'Autriche ne jouira pas en Belgique de la réduction de 7 p. % sur les droits d'accise, comme nous l'accordons au sel français marin, et nous n'obtiendrons pas en Autriche les faveurs spéciales indiquées dans les §§ a, b et c de l'art. 4 du traité. Ces faveurs ne sont accordées qu'aux pays limitrophes de l'Autriche.

(1) Projet de loi, n° 105.

(2) La commission était composée de MM. E. VANDENPEEREBOOM, président, VAN ISEGHEM, DE BROUCKERE, DE VRIÈRE, DE ROSSIUS, JONET et DU MORTIER.

Le Gouvernement a joint à l'exposé des motifs le tableau des réductions apportées au tarif des douanes de l'Autriche, en vertu du traité du 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche. Ces réductions, dont jouira notre commerce, sont applicables à plusieurs produits industriels d'une grande importance, qui intéressent vivement la Belgique.

Le nouveau traité franco-autrichien du 11 décembre est entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

Mais les concessions douanières que par ce traité l'Autriche a accordées à la France ne sont devenues applicables qu'à partir du 1^{er} mars. Ces concessions sont donc aujourd'hui en vigueur, et notre industrie a intérêt à jouir immédiatement des mêmes avantages.

La commission propose donc à la Chambre, par six voix et une abstention, l'adoption du traité, et exprime en même temps le vœu de voir accroître les relations commerciales entre les deux pays.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.
